

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (LRSSS) – INTERVENANTS

Renseignement de santé et de services sociaux (ci-après renseignement) :

- Permet d'identifier une personne, même indirectement;
- Répond à au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - état de santé physique ou mentale d'une personne;
 - matériel prélevé sur une personne dans le cadre d'une évaluation ou d'un traitement;
 - services de santé ou services sociaux offerts à une personne;
 - obtenu dans l'exercice d'une fonction prévue par la *Loi sur la santé publique*.

Un renseignement permettant l'identification d'une personne est un renseignement lorsqu'il est accolé à un renseignement répondant à l'une de ces caractéristiques ou recueilli en vue de l'enregistrement ou de la prise en charge de l'usager par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux (OSSS).

Le consentement – article 5

Les renseignements peuvent être communiqués ou utilisés uniquement lorsque la personne concernée y consent expressément ou lorsque la LRSSS l'autorise.

Néanmoins, la LRSSS prévoit plusieurs cas où des renseignements peuvent être utilisés ou communiqués sans le consentement de la personne concernée dans le but notamment de s'assurer que l'information soit accessible en temps opportun pour répondre aux besoins des usagers :

Un intervenant peut utiliser un renseignement (article 63) ou le communiquer (article 69) sans le consentement de la personne concernée **sous réserve des règles d'accès visées aux articles 38 à 43 de la LRSSS.**

Les règles relatives à l'obtention du consentement aux soins demeurent identiques.

Article 7 – Restriction de l'accès à certains intervenants

- Le droit de restriction permet à une personne concernée par un renseignement d'en **restreindre l'accès à un intervenant particulier ou à une catégorie d'intervenants.**
- La personne identifie quel intervenant ne pourra accéder à ses renseignements et en avise par écrit l'organisme qui les détient.
- Un membre du personnel, ou un professionnel désigné par l'organisme a la responsabilité de s'assurer que la personne soit informée des risques associés à sa décision de restreindre.

Exception : Il est possible de passer outre la restriction lorsqu'elle risque de mettre en péril la vie ou l'intégrité de la personne concernée et qu'il est impossible d'obtenir son consentement pour la lever en temps utile. L'intervenant doit alors documenter sa décision.

« Une personne peut décider de confier un renseignement qu'elle considère particulièrement intime à son médecin, à la condition que ce renseignement ne soit pas accessible à une catégorie d'intervenants, comme les auxiliaires de santé. »

INTERVENANT

Personne physique qui offre des services de santé ou des services sociaux au sein d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ou qui fournit à une telle personne des services de soutien technique ou administratif.

Le CRITÈRE DE NÉCESSITÉ est un principe fondamental qui permet de réduire les atteintes à la vie privée des personnes concernées par les renseignements de nature confidentielle, dont les renseignements de santé et de services sociaux.

Il doit prédominer en toutes circonstances et guider les bonnes pratiques lors de la collecte, de l'accès, de l'utilisation et de la communication d'un renseignement de santé et de services sociaux.

Pour évaluer la nécessité de la collecte ou de l'utilisation du renseignement, vous devez :

- vérifier que l'objectif poursuivi est légitime, important et réel;
- vous assurer que l'atteinte à la vie privée est proportionnelle à l'objectif;
- veiller à ce qu'il n'existe pas d'autres moyens d'atteindre les mêmes objectifs d'une façon qui porte moins atteinte à la vie privée.

Article 8 – Refus de l'accès à certaines personnes

Une personne peut refuser que certains de ses renseignements présents ou à venir soient accessibles aux personnes suivantes :

- son conjoint ou un proche parent, si l'accès envisagé s'inscrit dans un processus de deuil;
- son conjoint, son ascendant direct ou descendant direct, si les renseignements concernent la cause de son décès.

La personne doit en aviser par écrit l'organisme qui détient le renseignement.

Des dispositions de refus d'accès s'appliquent précisément aux chercheurs*.

« Une personne peut refuser que sa conjointe ou son conjoint soit informé des circonstances particulièrement douloureuses entourant son décès afin de ne pas alourdir le processus de deuil. »

Ne pas confondre avec le refus au sens de la *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé* (chapitre P-9.0001) qui permet à une personne de refuser que les renseignements la concernant soient communiqués au moyen du Dossier santé Québec.

****Nous vous invitons à consulter les informations complémentaires sur : Quebec.ca/loirenseignementssanté.**

Organisme du secteur de la santé et des services sociaux (OSSS) :

- ✓ Le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- ✓ Les établissements et organismes publics (ex. : CISSS, INESSS, RAMQ);
- ✓ Les personnes ou groupements visés à l'annexe II (ex. : cabinet privé de professionnels, RPA)
- ✓ La Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik;
- ✓ Un prestataire de services de santé ou de services sociaux ayant conclu une entente avec un OSSS;
- ✓ Un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire pour ses activités liées à la prestation de services de santé ou de services sociaux.

L'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS SELON LA NÉCESSITÉ

Article 38- Accès par les intervenants qui sont des professionnels

Un intervenant qui est un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) peut être informé de l'existence d'un renseignement détenu par un organisme et y avoir accès dans les situations suivantes :

1. le renseignement est nécessaire pour offrir des services de santé ou des services sociaux;
2. le renseignement est nécessaire à des fins d'enseignement, de formation ou de pratique réflexive.

Article 39-Accès par les autres intervenants

Un intervenant qui n'est pas un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) peut être informé de l'existence d'un renseignement et y avoir accès, sous **certaines conditions**, dans les situations suivantes :

1. le renseignement est nécessaire pour offrir des services de santé ou des services sociaux;
2. le renseignement est nécessaire pour fournir des services de soutien technique ou administratif.

Sous réserve des restrictions de l'article 7

La pratique réflexive, dans le contexte de la LRSSS, est une démarche continue et proactive pour les professionnels du secteur. Elle consiste à analyser leurs interventions afin d'en comprendre les retombées et d'en tirer des leçons. Cet examen critique leur permet d'améliorer leurs compétences et la qualité des services qu'ils offrent aux personnes concernées.

Les conditions d'accès (Règlement d'application)

1. Être, selon le cas :
 - ✓ un membre du personnel;
 - ✓ un Étudiant ou un stagiaire sous supervision d'un professionnel œuvrant dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire;
 - ✓ un bénévole exerçant les activités visées aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions;
 - ✓ une personne salariée d'une agence de placement;
 - ✓ une personne qui est de la main-d'œuvre indépendante visée à l'article 338.2 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2).
2. Avoir suivi une formation sur la protection des renseignements.
3. S'engager par écrit à faire preuve de discrétion et à ne pas divulguer les renseignements.

Article 74 - La communication de renseignements dans les situations d'urgence

Un renseignement détenu par un OSSS peut être communiqué dans le but de protéger une personne ou un groupe.

➤ **Deux conditions doivent être remplies pour autoriser cette communication :**

1. Il existe un **motif raisonnable** de croire qu'un **risque** sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide, **menace** cette personne ou ce groupe.
2. La nature de la menace inspire un sentiment **d'urgence**.

Le renseignement peut être communiqué aux personnes exposées, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

➤ **La communication doit être suffisamment précise et ciblée pour être une exception au secret professionnel.**

La levée du secret professionnel ou de la confidentialité des renseignements concerne exclusivement les renseignements **NÉCESSAIRES** pour répondre à la situation d'urgence et faire face au risque qui a motivé leur communication.

L'article accorde **une immunité de poursuite** à l'organisme et à toute personne agissant de bonne foi au nom de l'organisme lorsqu'ils communiquent des renseignements en application de cet article.

Le secret professionnel et la communication des renseignements

En encadrant la communication des renseignements, la LRSSS vise à améliorer la qualité des services offerts à la population en simplifiant leur circulation, de façon qu'ils suivent les personnes concernées dans leur parcours de soins.

Un médecin reçoit un patient à l'urgence. Afin de le soigner, il doit connaître certains renseignements détenus par le groupe de médecins de famille (GMF) où le patient est suivi. Il demande au GMF la communication de ces renseignements. Le GMF communique les renseignements sous réserve de restrictions émises par le patient.

La LRSSS ne dispense pas, pour autant, les professionnels de respecter le secret professionnel. Il appartient à chaque professionnel œuvrant au sein de l'organisme détenteur des renseignements de transmettre exclusivement les renseignements qui sont **nécessaires** pour offrir des services de santé ou des services sociaux à la personne concernée.

Discussion sur la nécessité entre intervenants :

La LRSSS ne prévoit pas de mécanisme d'arbitrage lors d'un débat sur la nécessité de communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel.

La communication des renseignements en application des articles 74 à 76 doit être conforme aux conditions établies dans la politique de gouvernance des renseignements de l'organisme (art 105).

Article 75 - La communication de renseignements dans le cadre de poursuites pour des infractions à une loi applicable au Québec

Un OSSS peut communiquer des renseignements au Directeur des poursuites criminelles et pénales, à une personne ou à un groupement chargé de réprimer le crime ou les infractions lorsque ces renseignements sont **nécessaires** à une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec. En outre, ces renseignements peuvent être communiqués aux fins d'une enquête en vue d'une éventuelle poursuite.

➤ Exemple de situation :

L'OSSS peut faire un signalement au corps de police et communiquer certains renseignements du dossier de santé d'un patient. Cependant, si le corps de police demande des renseignements de santé supplémentaires, il doit présenter un mandat du juge pour les obtenir.

Cette disposition ne confère pas un droit autonome d'obtenir des renseignements. Les règles en matière de preuve, y compris celles énoncées dans les chartes, doivent continuer à être respectées.

Article 76 - La communication de renseignements à un corps de police

Un OSSS peut communiquer les renseignements qu'il détient à un corps de police dans le but de planifier ou d'exécuter une intervention adaptée à une personne ou à une situation particulière.

Cette disposition vise à faciliter le partage de renseignements entre les OSSS et les corps de police. Elle permet une meilleure évaluation des risques et une adaptation des interventions selon les besoins particuliers des personnes concernées. L'objectif principal est de permettre aux policiers de planifier leurs interventions avec les informations essentielles. Cela améliore l'efficacité des interventions, surtout lors de situations complexes où une intervention adaptée est déterminante.

➤ **L'article 76 vise deux situations :**

1. Le corps de police intervient à la demande de l'OSSS pour le soutenir dans le cadre des services fournis à la personne concernée.
2. L'organisme et le corps de police agissent en concertation dans le cadre de pratiques mixtes d'interventions psychosociale et policière.

Dans les deux situations, la communication de certains renseignements entre l'OSSS et le corps de police vise à assurer une réponse efficace et appropriée aux besoins identifiés.

La communication concerne exclusivement les renseignements nécessaires pour planifier ou exécuter une intervention conjointe et adaptée. Elle ne peut être utilisée par le corps de police à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été communiqués.

« Un organisme sollicite le corps de police pour participer à une intervention au domicile d'une personne instable et présentant des troubles du spectre de l'autisme. Le travailleur social pourra informer le policier que la personne a certaines particularités, par exemple, qu'elle se désorganise lorsqu'elle est touchée. Ainsi, le policier pourra adapter son comportement et prévenir toute crise de colère (adapter son langage, comprendre l'absence de verbalisation, éviter les contacts physiques, etc.). »